



## Participants

### ➤ **DGA SI**

F. NGUYEN, DGA SI  
E. PARMENTIER, Ajoint DGA SI  
C. PIERREVAL, Directrice Enfance et Famille  
V. BEAULIEU, Responsable du pôle départemental protection de l'enfance  
MC. LUC, Chef du service départemental des assistants familiaux  
A. LEFEBVRE, Coordinatrice Accueil Familial Territoire Somme Santerre  
M. HECKMANN, Responsable Territorial Enfance Territoire Picardi Maritime

### ➤ **Représentants du personnel**

E. CARON, Assistante Familiale, FO  
E. GORET, Assistante Familiale, FO  
G. HURTEKANT, Secrétaire FO  
C. BREGERE, Assistante Familiale, CFDT  
D. MIANNAY, Assistante Familiale, CFDT  
S. CARLIER, Assistante Familiale, CGT  
A. DACQUET, Secrétaire adjointe CGT

### ➤ **Ordre du Jour :**

- 1- Info sur le texte de Loi relative à la protection des enfants promulguée le 7 février 2022 (rémunération, repos,...)
- 2- Point sur l'avancée des travaux relatifs aux dispositifs Accueil de jour et Assistants Familiaux Ressources
- 3- Point sur l'étude de la sécurisation juridique des actes de l'ASE
- 4- Présentation du PPE simplifié et des actes usuels et non usuels / Impact sur le travail de toilettage du contrat d'accueil
- 5- Délai de carence en cas d'arrêt maladie des assistants familiaux
- 6- Droits aux repos soufflants et congés payés des nouveaux recrutés
- 7- Questions diverses relayés par les syndicats

Début de la réunion 14h00

## **1- Info sur le texte de Loi relative à la protection des enfants promulguée le 7 février 2022 (rémunération, repos,...)**

Madame PIERREVAL indique que la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance comporte 7 titres et 42 articles. Avec l'aide du service juridique un tableau simplificatif a été effectué et nous a été présenté (*il sera annexé au compte rendu de la collectivité et vous sera transmis dès réception*).

Comme l'ensemble des articles, il est nécessaire d'attendre les décrets d'application pour pouvoir appliquer la loi.

Pour certain article, les décrets ont été publiés immédiatement pour d'autre le délai peut atteindre 13 mois, pour d'autre les décrets sont attendus pour le 1er septembre ou le 1er novembre.

Les articles qui concernent principalement les assistantes familiales sous le titre IV : AMELIORER L'EXERCICE DU METIER D'ASSISTANT FAMILIAL sont les articles 28 à 31 (*vous trouverez en pièce jointe ces articles pour votre information*).

Cette loi renforce l'intégration de l'assistant familial à l'équipe pluridisciplinaire (participation à l'élaboration et au suivi du PPE).

L'employeur devra évaluer la qualité de la prise en charge de l'enfant.

En cas de suspension d'agrément, l'assistant familial bénéficiera du maintien de sa rémunération (hors entretien, vêtue, argent de poche).

Il sera mentionné dans le contrat de travail le nombre de mineur, si le nombre d'enfant confié est inférieur aux termes du contrat, l'employeur versera une indemnité qui ne pourra être inférieure à 80% de la rémunération prévue dans le contrat.

Mise en place d'une spécialisation pour les accueils d'urgence ou de courte durée. La durée de ces accueils serait de 3 mois renouvelable une fois. Cette spécialisation est reconnue par la loi.

En ce qui concerne la rémunération pour un enfant, actuellement le département rémunère les assistantes familiales à hauteur de 1450 euros brut. La loi indique que le montant minimum devra être de 1600 euros brut (SMIC) et le décret d'application devrait être promulgué au plus tôt en septembre 2022. La collectivité effectue une projection par rapport au budget.

*Remarque du groupe de travail : en ce qui concerne l'urgence, il va falloir redéfinir ce que l'on entend par urgence (OPP parquet, rupture de placement, ...) et proposer des formations en lien avec cette spécificité mais aussi prévoir l'accompagnement qui sera proposé à ces professionnels.*

La loi prévoit aussi la mise en place d'un week-end de repos par mois (du samedi au dimanche) non déductible des congés.

Après l'avis de la médecine de prévention, le texte prévoit la possibilité de prolonger le contrat de travail au delà de l'âge limite de la retraite (67 ans) et ce pour une durée maximum de 3 ans (autorisation délivrée pour un an et renouvelée 2 fois). Cette possibilité de prolongation permettrait d'accompagner un mineur ou un jeune majeur de moins de 21 ans.

En cas de retrait d'agrément pour maltraitance, un fichier va centraliser les professionnels (assistante familiale et maternelle) qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément. Ce fichier sera consultable par l'ensemble des départements et permettra de s'assurer de la validité de l'agrément de l'agent que la collectivité souhaite employer.

Lors de la demande d'agrément, il sera vérifié que les personnes majeures et les mineurs de plus de 13 ans qui vivent dans le foyer ne sont pas fichés pour des délits d'ordre sexuel.

## **2- Point sur l'avancée des travaux relatifs aux dispositifs Accueil de jour et Assistants Familiaux Ressources**

AFR : Les travaux sont menés par Madame LEFEBVRE coordinatrice SDAF. Le travail sur la méthodologie est avancé et Madame LEFEBVRE va revoir les AFR pour affiner. Ensuite, il est prévu de réunir les AFR, les coordonnateurs Accueil Familial et les RTE.

AJ : 1ère phase d'évaluation avec les ASFAM AJ et coordinateur qui va déterminer les axes de travail.

Des réunions métiers vont être mises en place pour faire un point avec les coordonnateurs, un questionnaire va être envoyé au RTE et coordonnateur accueil familial.

Les deux dispositifs vont nécessiter de revoir la fiche de poste et les missions inhérentes à celle-ci.

L'axe prévention va être un point d'encrage de la nouvelle fiche de poste de l'accueil de jour.

## **3- Point sur l'étude de la sécurisation juridique des actes de l'ASE**

En parallèle du COPIL Enfance, une étude sur la sécurisation juridique des actes de l'ASE a été demandée par le Président.

Cette étude s'est appuyée sur les travaux exhaustifs effectués par le COPIL ASE.

Dans cette étude, la place centrale de l'assistant familial dans l'accompagnement du mineur est pointée ainsi que la nécessité de la participation au PPE (cela rejoint le texte de loi).

Les conclusions de cette étude ont été présentées au Président et des plans d'action vont être mis en place.

## **4- Présentation du PPE simplifié et des actes usuels et non usuels / Impact sur le travail de toilettage du contrat d'accueil**

Suite aux travaux du COPIL enfance, le PPE a été retravaillé et une nouvelle trame simplifiée nous a été présentée.

A ce PPE sera annexé un tableau qui classe les actes usuels et non usuels.

*La CGT demande que ce tableau puisse être transmis, dans l'immédiat, aux assistants familiaux et aux référents ASE.*

Ce document sera donc transmis à l'ensemble des assistants familiaux rapidement et sera aussi mis en ligne sur le portail des assistants familiaux.

En ce qui concerne le contrat d'accueil, nous convenons tous que pour le moment, il n'est pas nécessaire de le modifier.

## **Point sollicité par la CGT quant à la mise en place d'une nouvelle fiche de poste pour une assistante familiale**

Point sur l'expérimentation d'un poste de chargé de liaison assistant familial qui sera mis en place sur le territoire Picardie Maritime à compter du 1er avril pour une durée de 6 mois.

Madame NGUYEN souhaite ne pas revenir sur les réponses qui ont été apportées par le Président à notre interpellation.

Elle indique qu'il ne s'agit que d'une expérimentation et que des bilans seront effectués de façon régulière.

*La CGT fait néanmoins remarquer que la façon de faire est questionnante et donne l'exemple suivant : si je vous présente un projet, vous allez me faire une fiche de poste en adéquation avec celui-ci ?*

FO par le biais de son secrétaire intervient en indiquant que ce projet est travaillé depuis plus d'un an, que c'est un projet innovant et qu'il ne comprend pas pourquoi nous faisons obstacle à ce dernier. Il précise qu'elle a des diplômes.

*Nous avons demandé que les membres du groupe de travail soient destinataire des bilans qui seront effectués. Cette demande a été réitérée par mail dans lequel nous avons demandé à être destinataire de la fiche de poste, connaître les diplômes de cette assistante familiale (syndiquée FO) et nous sommes questionnés sur le positionnement du secrétaire de ce même syndicat (présence en temps que représentant du personnel ou porteur de ce projet !!).*

Du fait de ces échanges, les points 5 et 6 n'ont pas été abordés et Madame LUC nous transmettra les réponses par mail.

Madame PIERREVAL demande au groupe de travail comment nous voyons la continuité ?

*La CGT indique qu'il semble nécessaire de le continuer, mais qu'actuellement elle n'a pas le sentiment qu'il s'agisse d'un groupe de travail mais plutôt d'une instance apportant des informations descendantes.*

*De plus, ce groupe de travail n'a pas pour objectif d'aborder et de régler des problèmes personnels, mais il doit servir le collectif.*

*Nous émettons par exemple la nécessité de revoir ce qui est inclu dans l'indemnité d'entretien (ex : les produits contre les poux, les transports de proximité,... ).*

Fin de la réunion 17h30